

RAPPORT AU CONSEIL

NO. 1245

REGLEMENT NO 3367

Modifiant le règlement 2272 "Sur l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42<sup>o</sup>a et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Lebourgneuf, de permettre l'implantation d'usages appartenant aux groupes Commerce V - restauration et divertissement et Commerce VI - de détail avec nuisance, et de prohiber l'implantation d'usages résidentiels dans une partie de la zone 679-M-97 située du côté sud-est de l'intersection projetée de l'Autoroute du Vallon et de l'Avenue Chauveau;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de modifier le code de spécifications 28 et de créer une nouvelle zone 6129-C-28 à même les zones 687-C-34.1 et 679-M-97.

Il est ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. A. Le règlement 2272 "Sur l'urbanisme dans le secteur Des Rivières" est modifié en supprimant la possibilité d'implanter des usages appartenant au groupe Commerce III - Hôtellerie, dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 28 s'applique, tel qu'il appert de la page contenant les codes de spécifications 26 à 28.2 qui est

jointe au présent règlement en annexe 1 pour en faire partie intégrante.

B. Le cahier des spécifications joint audit règlement 2272 en annexe B est modifié en conséquence en y remplaçant la page contenant les codes de spécifications 26 à 28.2 par la nouvelle page contenant les codes de spécifications 26 à 28.2 qui est jointe au présent règlement en annexe 1 pour en faire partie intégrante.

2. A. Ce règlement est modifié en créant une nouvelle zone 6129-C-28 à même les zones 687-C-34.1 et 679-M-97 qui sont réduites d'autant, tel qu'il appert des plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 216 et 222 en date du 24 mai 1988 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

B. L'annexe A dudit règlement 2272 est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 216 et 222 en date du 13 mai 1987, par les nouveaux plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 216 et 222, en date du 24 mai 1988 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

3. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUEBEC, le 4 juillet 1988

Assentiment donné  
11 JUIL 1988  
*Télémeunier*  
.....  
Maire

*Boutin Roy & Associes*  
BOUTIN, ROY & ASSOCIES

REGLEMENT NO 3367

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 3367 a pour but:

- 1.- De créer une nouvelle zone à l'intersection projetée de l'Autoroute du Vallon et de l'Avenue Chauveau afin d'y permettre l'implantation des usages appartenant aux groupes Commerce V - Restauration et Divertissement et Commerce VI - de détail, tout en y prohibant l'implantation d'usages résidentiels.

NOTES EXPLICATIVES

DEUXIEME LECTURE

Le projet de règlement 3367 a été modifié avant son adoption en deuxième lecture afin de retirer les mentions indiquant que les plans 215 et 221 étaient remplacés puisque la création de la zone 6129-C-28 à même les zones 687-C-34.1 et 679-M-97 n'a pas pour effet de modifier ces plans.

REGLEMENT NO 3367

ANNEXE I

Règlement no 2272, Annexe B, page contenant les codes de spécifications 26 à 28.2

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	26	27	28	28.1	28.2						
<b>GROUPES D'UTILISATION</b>																
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3												
			II: Culture et élevage	4.1.3												
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8												
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8												
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8												
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8												
			V: Projet d'ensemble	4.1.8												
			VI: Maison mobile	4.1.8												
COMMERCIAL FT SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5		•	•									
			II: Administratifs	4.1.5		•	•	•	•	•						
			III: D'hôtellerie	4.1.5		•	•	•	•	•						
			IV: De détail	4.1.5		•	•	•	•	•						
			V: Restauration et divertissement	4.1.5		•	•	•	•	•						
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5				•	•	•						
			VII: De gros	4.1.5												
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4		•	•	•	•	•						
			II: Sans nuisance	4.1.4						•						
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4												
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4												
INSTITUTIONNEL (P)	Institution	I: A clientèle de voisinage	4.1.6													
		II: A clientèle de quartier ou région	4.1.6					•	•	•						
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: A loisir de plein air	4.1.7				•	•	•						
			II: De sport	4.1.7				•	•	•						
			III: A grands espaces	4.1.7												
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3						note 23						
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3												

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1											
Bâtiment isolé	:	largeur du lot (en mètres)	profondeur du lot (en mètres)												
			superficie du lot (en mètres)												
Bâtiment jumelé	:	largeur du lot (en mètres)	profondeur du lot (en mètres)												
			superficie du lot (en mètres)												
Bâtiment en rangée	:	largeur du lot (en mètres)	profondeur du lot (en mètres)												
			superficie du lot (en mètres)												

NORMES D'IMPLANTATION														
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3	7.5	7.5	9	9	9					
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3										
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3	11	11	11	11	11					
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3	4.5	4.5	7.5	7.5	7.5					
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3	3	3	3	3	3					
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3	6	6	9	9	9					
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5	.45	.55	.55	.55	.55					
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6	.75	1.0	1.0	1.0	1.0					
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4	45	35	35	35	35					
Pourcentage d'aires d'agrement, minimum				6.4.4	15	15	15	15	15					
					note 3	note 3								

NORMES SPÉCIALES														
Entreposage: type permis				10.1			A		A					
% de la superficie de terrain permis pour entreposage				10.1										
Zone tampon exigée				10.2			•	•	•					
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2			11	15	11					
Logement permis dans un établissement commercial				10.3	•	•								
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac				10.4		•	•	•	•					
Création résidence d'été ou saisonnière				10.5										
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute				10.6										
Notes: voir annexe														

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

8.07.08  
date

*E. P. P.*  
le directeur du service de l'urbanisme

REGLEMENT NO 3367

ANNEXE II

Règlement no 2272, Annexe B, plans numéros 216 et 222 en date du 24 mai 1988.

Les plans dont il est fait mention dans le présent rapport ne sont pas reproduits, pour cause. Les originaux faisant partie intégrante de ce rapport peuvent être consultés sur demande au Greffe de la Ville.

LE SOLEIL - jeudi le 9 juin 1988

LE SOLEIL - vendredi le 10 juin 1988

 **VILLE DE Québec**

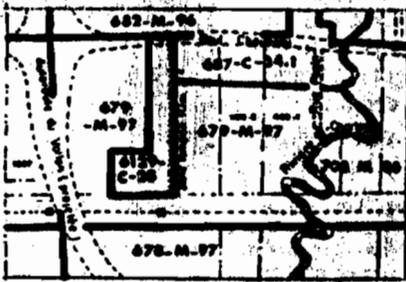
**AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 30 mai 1988, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3367 "Modifiant le règlement numéro 2272 sur l'urbanisme dans le secteur des Rivières", dans le but de permettre, dans le quartier Lebourgneuf, l'implantation d'usages appartenant aux groupes Commerce V — restauration et divertissement et Commerce VI — de détail avec nuisance, et de prohiber l'implantation d'usages résidentiels dans une partie de la zone 679-M-97 située du côté sud-est de l'intersection projetée de l'autoroute du Vallon et de l'avenue Chauveau et,

— en modifiant, pour ce faire, le code de spécifications 28 et en créant une nouvelle zone 6129-C-28 à même les zones 667-C-34.1 et 679-M-97, le tout tel que démontré sur le croquis ci-après illustré.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 386 de la Charte de la Ville et remplace à toutes fins que de droit les avis publiés dans le quotidien Le Soleil les 4 et 6 juin 1988 relativement au contenu de ce règlement.



Québec, le 8 juin 1988

Le Greffier de la Ville  
Antoine Carrier, avocat